FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 9 de l'ordre du jour

OPCF/A.I/3/1
9 octobre 1978

Original : ANGLAIS

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS

Observations formulées par l'"Oil Companies International Marine Forum" et par l'"Oil Companies Institute for Marine Pollution Compensation Limited"

L'"Oil Companies International Marine Forum" et l'"Oil Companies Institute for Marine Pollution Compensation Limited" tiennent à formuler les observations suivantes sur le projet de règlement intérieur du Fonds dont doit être saisie, pour adoption, l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Règle 2

2.3 et 2.4

Les contributions initiales ne sont payables que dans la monnaie de l'Etat hôte alors que, dans l'option A énoncée au paragraphe 4 de la règle 2, les contributions annuelles sont payables soit dans la monnaie de l'Etat hôte, soit, si l'Administrateur le désire, dans la monnaie nationale du territoire sur lequel se trouve le contributaire. L'option B du paragraphe 4 de la règle 2 donnerait au contributaire le droit de verser sa contribution annuelle dans sa monnaie nationale.

Pour donner une certaine souplesse aux transactions, il est proposé que les contributions tant initiales qu'annuelles soient payables dans la monnaie de l'Etat hôte ou dans la monnaie nationale du territoire sur lequel se trouve le contributaire si l'Administrateur le demande.

Nous sommes préoccupés par le fait que l'option B pourrait exposer le Fonds à un risque de perte en cas de fluctuations accentuées de la monnaie et qu'une partie des avoirs du Fonds serait ainsi immobilisée sous forme de monnaies non transférables. En conséquence, l'option A paraît préférable.

2.5

La date proposée pour la conversion de la somme de 15 millions de francs mentionnée aux sous-alinéas i) b) et i) c) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention est celle de l'événement. Or, il est peu vraisemblable que les créances soient réglées peu de temps après l'événement leur ayant donné naissance, et dans l'intervalle les monnaies peuvent fluctuer. On estime que la conversion devrait avoir lieu à la date à laquelle sont fixées les contributions annuelles.

2.6

Il semble qu'aux termes de cette règle un Etat qui ratifie la Convention en cours d'année est tenu de verser une contribution annuelle portant sur l'année entière. Nous convenons qu'aux termes du sous-alinéa i) c) du paragraphe 1 de l'article 12, cet Etat ne serait pas appelé à participer aux versements effectués par le Fonds pour des événements qui se sont produits avant que la Convention portant création du Fonds entre en vigueur pour cet Etat, lorsque le montant des indemnités dépasse 15 millions de francs; néanmoins, la condition ne paraît pas équitable. Nous suggérons que la première contribution annuelle pour l'année au cours de laquelle un Etat ratifie la Convention soit proportionnelle à la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat en question.

Les contributions initiales seraient payables en entier au moment de la ratification par l'Etat, quelle qu'en soit la date.

2.11

Nous estimons que cette règle n'est pas à sa place et qu'il serait plus approprié de l'inclure dans la règle 3 ou dans la règle 6.

Règle 6

Cette règle ne semble pas faire état de la prise en charge financière du propriétaire du navire visée à l'article 5 de la Convention.

6.4

Nous préférons l'option B à l'option A car le montant total de plusieurs demandes d'indemnisation ne dépassant pas 5 millions peut dépasser 25 millions de francs. Nous estimons également que l'on pourrait ramener à 12,5 millions de francs le chiffre de 25 millions de francs mentionné dans l'option B. Cette somme serait suffisante pour régler immédiatement de petites indemnités.

6.8

Nous doutons sérieusement de l'intérêt d'inclure cette règle sous sa forme actuelle. Lorsqu'il est nécessaire de répartir les indemnisations, un paiement provisoire en faveur du demandeur correspondant à 60 p. 100 de sa demande d'indemnisation peut être excessif, surtout si l'Administrateur ne peut être sûr qu'il a reçu toutes les demandes d'indemnisation. Il semblerait aussi qu'il y ait incompatibilité entre le chiffre de 60 p. 100 et la somme de 225 millions de francs. Il serait nettement préférable que l'Administrateur effectue les paiements provisoires de cette nature à sa discrétion et que la règle soit libellée de telle façon que l'Administrateur ait pour instructions de s'assurer que les personnes ayant droit à des paiements provisoires ne recevront pas un montant supérieur à celui qu'elles recevraient vraisemblablement en cas de répartition des indemnisations.

6.9

Nous sommes préoccupés par le fait que l'Assemblée peut relever les limites fixées pour les paiements provisoires.

Règle 7

Nous aimerions que cette règle soit complètement supprimée. Nous ne voyons pas pourquoi le Fonds international devrait assumer une partie du coût de la constitution d'un fonds de limitation pour un propriétaire de navire au titre de la Convention sur la responsabilité de 1969. En constituant un fonds de limitation, le propriétaire du navire bénéficie de la limitation, mais le Fonds international ne reçoit aucun avantage en retour; il semble donc déraisonnable d'attendre que le Fonds international s'acquitte d'une partie du coût.

Règle 10

10.5

Le montant maximal pour lequel sont accordées des facilités de crédit est considéré comme étant le montant total que le Fonds international peut être, en fin de compte, tenu de verser. Or, aux termes du paragraphe 1 de la règle 10, ces facilités sont accordées en vue de mesures de sauvegarde

adéquates. Pour être parfaitement clair le paragraphe 5 de la règle 10 devrait faire état du "montant total que le Fonds peut être, en fin de compte, tenu de verser au titre des frais afférents aux mesures de sauvegarde, en vertu de la Convention portant création du Fonds...".

Appendice

Règle X

Nous acceptons que le Fonds international soit appelé à prendre en charge financièrement un propriétaire de navire, mais nous formulons une vive objection à ce qu'il agisse en tant que garant et ne sommes pas en faveur de l'adoption de cette règle.